

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

25 avril 2024

---

**SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET LE RENOUVELLEMENT DES  
GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2436)**

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° CD406

présenté par  
Mme Belluco et Mme Pochon

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 14, insérer l'article suivant:**

I. – Le XXXVII de la section 2 du chapitre IV du titre I<sup>er</sup> de la première partie du livre I<sup>er</sup> du code général des impôts est complété par un article 244 *quater* L *bis* ainsi rédigé :

« Art. 244 *quater* L *bis*. – I. – Les entreprises agricoles bénéficient d'un crédit d'impôt au titre de chacune des années 2025 à 2028 au cours desquelles elles ont fait l'objet d'une certification de gestion durable des haies, dont les conditions de délivrance sont fixées par décret, qui implique une continuité dans le temps des étages de végétation, une largeur minimale de houppier ou un potentiel de développement de la végétation, ainsi que le maintien d'une emprise ligneuse au sol minimale associée à un ourlet enherbé et permet le renouvellement des arbres et arbustes dans un équilibre avec le prélèvement de biomasse éventuel.

« II. – A. – Le montant du crédit d'impôt mentionné au I du présent article s'élève à 3 500 €.

« B. – Pour le calcul du crédit d'impôt des groupements agricoles d'exploitation en commun, le montant mentionné au A du présent II est multiplié par le nombre d'associés que compte le groupement, dans la limite de quatre.

« III. – Le crédit d'impôt calculé par les sociétés de personnes mentionnées aux articles 8 et 238 *bis* L ou les groupements mentionnés aux articles 238 *ter*, 239 *quater*, 239 *quater* B, 239 *quater* C et 239 *quinquies*, qui ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés, peut être utilisé par leurs associés proportionnellement à leurs droits dans ces sociétés ou dans ces groupements, à condition qu'il s'agisse de redevables de l'impôt sur les sociétés ou de personnes physiques participant à l'exploitation au sens du 1° *bis* du I de l'article 156.

« IV. – Le bénéfice du crédit d'impôt prévu au I du présent article est subordonné, au respect du règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture.

---

« En cas de réponse de la Commission européenne permettant de considérer le crédit d'impôt prévu au présent article comme étant conforme au droit de l'Union européenne en matière d'aides d'État au titre des années 2025, 2026, 2027 ou 2028, un décret prévoit que le premier alinéa du présent IV n'est pas applicable au titre des années considérées. »

II. – Le I ne s'applique qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du même I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services.

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'objet de cet amendement est de prévoir un crédit d'impôt pour les exploitations agricoles bénéficiant de la certification de gestion durable des haies.

Les dispositifs d'aides publiques à la gestion durable des haies sont aujourd'hui insuffisamment incitatifs pour les agriculteurs, à l'image du « Bonus Haies » de l'écorégime de la PAC dont le montant est trop faible, ou inégalement développés sur les territoires, à l'image des MAEC Biodiversité sur la gestion durable et sylvicole des haies, ou des paiements pour services environnementaux mis en œuvre par les agences de l'eau.

Il apparaît donc nécessaire de créer un nouveau mécanisme incitatif, accessible largement, ce que permet un crédit d'impôt, qui serait cumulable avec le crédit d'impôt relatif à l'agriculture biologique ainsi qu'avec les autres aides nationales et européennes. Tel est l'objet de cet amendement.